

GE_GERICHTE CAPH/155/2010 vom 22. September 2010

GE Cour de justice, 2010-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_155_2010

FR: GE_GERICHTE CAPH/155/2010 du 22 septembre 2010

IT: GE_GERICHTE CAPH/155/2010 del 22 settembre 2010

Regeste

Résumé: Dans cette affaire, la Cour a considéré, à l'instar des premiers juges, que T n'avait pas été lié à E par un rapport de travail, à défaut notamment de rapport de subordination. Les services de traduction que T avait rendu à E avaient été dispensés à bien plaire, ou tout au plus, exercés à titre d'indépendant. La Cour a relevé en particulier que, outre le fait qu'aucune convention écrite n'avait été passée entre les parties, T avait admis en cours de procédure n'avoir pas eu d'horaires fixes. De plus, il était surprenant que T ait attendu plus de trois ans pour réclamer la rémunération prétendument convenue dès lors que, au vu du cas d'espèce, il aurait dû savoir, dès le début de l'année 2006 au plus tard, que l'intimé n'entendait pas rémunérer son activité.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile, l'appel est recevable (art. 59 al. 1 LJP). Le Tribunal a statué sur sa compétence *ratione materiae*, en premier ressort (art. 24 al. 1 let. a LJP), de sorte que l'appel est également recevable quant à son objet (art. 56 al. 1 LJP).

E. 2

Conformément au principe général régissant l'appel ordinaire, les parties sont libres de produire de nouvelles pièces pour étayer des faits déjà allégués devant le premier juge. La Cour admet ainsi le dépôt de pièces nouvelles, à condition que celles-ci soient produites avec les écritures qui les visent (art. 306A LPC, applicable par renvoi de l'art. 11 LJP; art. 61 al. 2 LJP).

En l'espèce, les pièces déposées par l'intimé lors de l'audience du 26 juillet 2010 sont tardives et dès lors irrecevables. Au demeurant, elles ne sont pas pertinentes pour l'issue du litige.

E. 3

L'appelant reproche en substance au premier juge d'avoir écarté l'existence d'un contrat de travail pour les services d'interprète rendus à l'intimé.

E. 3.1

La Juridiction des prud'hommes est compétente à raison de la matière lorsque la contestation opposant les parties concerne leurs rapports découlant d'un contrat de travail au sens du titre dixième du Code des obligations (art. 1 al. 1 let. a LJP). Afin de déterminer si le Tribunal a décliné sa compétence à juste titre, il convient donc d'examiner si les parties étaient liées par un contrat de travail.

E. 3.2

A teneur de l'art. 319 al. 1 CO, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni. Le contrat de travail est ainsi caractérisé par quatre éléments essentiels, à savoir le fait que l'employé fournit, contre rémunération et personnellement, le travail demandé, met à disposition son temps pour une durée déterminée ou indéterminée et se trouve par rapport à son employeur dans un rapport de subordination (WYLER, Droit du travail, 2ème éd. 2008, p. 58). Aucun de ces critères pris isolément n'est déterminant. Par exemple, l'objet de l'activité peut être le même dans un contrat de travail ou dans d'autres formes de contrats; le temps à consacrer n'est pas non plus déterminant, le contrat de travail

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/11697/2009 - 5 - 8 -

* COUR D'APPEL *

pouvant être limité à une seule prestation. Le mode de rétribution peut dépendre des circonstances et ne consister qu'en des commissions (cf. art. 322a CO). Pour la jurisprudence et la doctrine, le critère décisif est en définitive l'existence d'un rapport de subordination du travailleur envers l'employeur: celui-là doit donc être soumis à l'autorité de celui-ci du point de vue personnel, organisationnel et temporel (TERCIER/FAVRE, Les contrats spéciaux, 4ème édition 2009, n. 3263 et les réf. citées).

Pour déterminer l'existence d'un contrat de travail, le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (art. 18 al. 1 CO), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices; cette recherche débouchera sur une constatation de fait. S'il ne parvient pas à établir avec sûreté cette volonté effective, ou s'il constate que l'un des contractants n'a pas compris la volonté réelle exprimée par l'autre, il recherchera le sens que les parties pouvaient et devaient donner, selon les règles de la bonne foi, à leurs manifestations de volonté réciproques; il résoudra ainsi une question de droit (application du principe de la confiance: ATF 125 III 435 consid. 2a; 122 III 118 consid. 2a).

Par ailleurs, en ce qui concerne le statut des traducteurs et interprètes par rapport aux cotisations à l'assurance-chômage, ceux-ci sont considérés comme des travailleurs dépendants lorsqu'ils sont intégrés, du point de vue de l'organisation du travail, dans l'entreprise de l'employeur ou du mandant. En revanche, le revenu des traducteurs est considéré comme provenant d'une activité lucrative indépendante lorsque ceux-ci effectuent leurs traductions chez eux ou dans des locaux qu'ils louent, sans dépendre de manière déterminante des instructions d'autrui dans l'organisation de leur travail. Le revenu des interprètes est également considéré comme provenant d'une activité indépendante s'ils sont appelés à fournir leurs services de cas en cas, par exemple à l'occasion de séminaires, conférences, etc., sans pour autant être intégrés, du point de vue de l'organisation du travail, dans l'entreprise du mandant. Pour les traducteurs et interprètes, le critère de l'indépendance dans l'organisation du travail l'emporte généralement sur celui du risque de l'entreprise (Boris RUBIN, Assurance-chômage, 2006, p. 105).

E. 3.3

Dans la mesure où les parties n'ont pas passé de convention écrite et divergent aujourd'hui sur la nature de leurs relations, il convient d'apprécier les éléments à disposition pour déterminer l'objet du contrat. Dans ce domaine, le juge apprécie librement le résultat des mesures probatoires (art. 343 al. 4 CO; art. 196 LPC applicable à titre supplétif en vertu de

l'art. 11 LJP). La libre appréciation des preuves permet ainsi au juge de tenir compte non seulement des preuves matérielles proprement dites mais également de celles, plus

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/11697/2009 - 5 - 9 -

* COUR D'APPEL *

subjectives ou psychologiques, telles que l'attitude des parties et des témoins, le degré de crédibilité de leurs déclarations, les difficultés rencontrées par les parties dans l'administration des preuves, etc. (SJ 1984, p. 29). Par ailleurs, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC; art. 186 al. 1 LPC, applicable par renvoi de l'art. 11 LJP).

E. 3.4

En l'espèce, il est établi que l'appelant a accompagné l'intimé à plusieurs reprises lors d'entretiens avec des tierces personnes afin de traduire leurs discussions en W___ et en français. On peut donc admettre que l'appelant a mis son temps à disposition de l'intimé et a fourni une prestation personnelle. Sur la base des témoignages apportés dans le cadre de la procédure, il s'agirait toutefois d'une activité d'une vingtaine d'heures tout au plus (soit neuf entretiens d'une à deux heures chacun avec un avocat, ainsi que cinq à six heures à l'Office des faillites de X___), et non de 528 heures comme allégué par l'appelant. La question de l'étendue de l'activité de ce dernier peut toutefois rester indéterminée au vu de ce qui suit. En effet, l'appelant n'a apporté aucun élément permettant de conclure à l'existence d'un rapport de subordination. Il n'allègue au demeurant même pas qu'il aurait été soumis à l'autorité de l'intimé d'un point de vue personnel, organisationnel ou temporel. A cet égard, l'appelant a admis, au contraire, n'avoir pas eu d'horaire fixe, mais travailler le matin, l'après-midi ou le soir. De plus, seul l'un des témoins a déclaré avoir eu l'impression que l'intimé donnait des instructions à l'appelant. Il a toutefois indiqué qu'il ne comprenait pas leurs conversations en W___, de sorte que cet élément isolé ne suffit pas à établir l'existence d'un rapport de subordination. Le témoin entendu devant la Cour n'a pas non plus apporté de nouveaux indices sur ce point. En particulier, l'affirmation générale selon laquelle "les parties étaient venues plusieurs fois ensemble à son magasin, du fait qu'elles travaillent ensemble" ne permet pas encore de déduire l'existence d'un rapport de subordination et encore moins d'un contrat de travail entre les parties. Il paraît plutôt vraisemblable, au vu des rapports amicaux entretenus alors par les parties, que celles-ci se réunissaient avec des compatriotes, de la même manière qu'elles mangeaient parfois ensemble avec un autre témoin dans la présente procédure.

E. 3.5

Il faut dès lors conclure que le critère de l'existence d'un rapport de subordination n'est pas rempli en l'espèce.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/11697/2009 - 5 - 10 -

* COUR D'APPEL *

E. 4

Pour le surplus, il est quelque peu surprenant que l'appelant ait attendu plus de trois ans après la fin de son activité pour réclamer la rémunération prétendument convenue. Il indique certes avoir insisté, oralement, une cinquantaine de fois depuis 2005 pour recevoir son salaire et ne l'avoir jamais fait par écrit, dans la mesure où l'intimé lui avait promis de le payer une fois la société créée. Or, il y a lieu de relever que la société en question a été créée le 30 août 2005 déjà et était opérationnelle, au plus tard, en février 2006, puisqu'une personne a été engagée à cette date en qualité d'employé de bureau. L'appelant devait donc savoir, au début de l'année 2006 au plus tard, que l'intimé n'entendait pas le rémunérer pour son activité. Enfin, il est troublant que l'appelant n'ait pas insisté pour procéder à l'audition du témoin J___, dans la mesure où ce dernier était, selon les dires de l'appelant, présent lorsque l'intimé lui a fait part des conditions de son engagement. Ces éléments conduisent également à retenir que les parties n'étaient en réalité pas liées par un contrat de travail.

E. 5

Au vu de ce qui précède, il faut admettre que l'activité d'interprète déployée par l'appelant en faveur de l'intimé ne s'inscrit pas dans le cadre d'un contrat de travail. Au contraire, il y a lieu de retenir, à l'instar du Tribunal, que les services ont été rendus à bien plaisir par l'appelant en faveur de l'intimé, ou, tout au plus, qu'il s'agissait d'une activité exercée à titre d'indépendant. La Juridiction des prud'hommes est dès lors incompétente à raison de la matière, de sorte que le jugement querellé doit être confirmé. La procédure étant gratuite et en l'absence de témérité de la part de l'appelant, il n'est pas alloué de dépens (art. 343 CO; art. 60 et 76 LJP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.